



Conseil scolaire catholique
de district
des Grandes Rivières

**IL EST IMPORTANT QUE CE
COMMUNIQUÉ SOIT
AFFICHÉ, EN TOUT TEMPS
AU TABLEAU DE SANTÉ ET
SÉCURITÉ AU TRAVAIL.**

SSTCOM - NOVEMBRE 2006

COMITÉ MIXTE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ACCIDENT GRAVE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Un accident est un événement indésirable ayant comme résultat une blessure corporelle ou un dommage à un bien matériel.

La définition qui suit s'applique à la Loi et au Règlement 834/92 de l'Ontario.

« blessure critique » S'entend d'une blessure de nature grave qui, selon le cas :

- a) met la vie en danger;**
- b) fait perdre connaissance;**
- c) entraîne une perte importante de sang;**
- d) comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt, ni d'un orteil;**
- e) comporte l'amputation d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt, ni d'un orteil;**
- f) comporte des brûlures sur une grande surface du corps;**
- g) provoque la perte de la vue d'un oeil. Règl. de l'Ont. 351/91, art 1.**

Si une blessure grave ou un accident qu'on peut immédiatement rapporter survient, il faut:

- porter secours à la personne accidentée;
- s'il y a lieu, administrer les premiers soins;
- éliminer les dangers en cours;
- fermer et/ou délimiter le lieu de l'accident;
- communiquer sans délai avec le ministère du Travail aux numéros de téléphones suivants:
705-235-1900
800-461-9847
- en cas de décès, avertir les services policiers de votre région;
- c'est la personne responsable du lieu de travail (direction ou enseignant[e] désigné[e]) qui a la responsabilité de communiquer avec le Ministère du travail, les services policiers, le responsable du CMSST : **Guy Catellier au 888-362-4337 ou 362-4337 ou 372-8455**, ainsi que l'administratrice adjointe du service des ressources humaines : **Lucie Hatton au 800-465-9984 ou 267-1421 ou 363-8520**;
- **en cas de doute, pour les accidents critiques il vaut mieux appeler le Ministère du travail et les laisser décider si cela rencontre leurs critères;**
- que la direction nomme une personne pour rester sur place jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur du Ministère du travail;
- prendre des notes, des photos;
- s'assurer que personne ne déplace ou ne détruise les preuves;
- assister l'enquêteur du Ministère du travail s'il y a lieu.